

## **Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne à propos du dossier "Instance spécialisée en matière d'irrégularités financières"**

Bruxelles, le 26 septembre 2012 (Dossier 2012-0533)

### **1. Procédure**

Le 21 janvier 2009, le Délégué à la Protection des données (le **DPD**) du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne (le **Conseil**) avait notifié au Contrôleur européen de la protection des données (le **CEPD**) le traitement "Détermination de l'existence d'irrégularités financières et de leurs conséquences éventuelles - Panel des Irrégularités financières (PIF)", conformément à l'article 24, paragraphe 1, point e) du Règlement (CE) No 45/2001 (dossier 2009-0060).

La procédure de contrôle préalable avait été suspendue le 23 février 2009 sur la base de l'article 27, paragraphe 4, du Règlement (CE) No 45/2001. Entre temps, une nouvelle décision du Secrétaire général du Conseil n° 20/2010 portant mise en place au sein du Secrétariat général du Conseil d'une instance spécialisée en matière d'irrégularités financières a été adoptée. Cette décision abroge et remplace la décision n° 174/2003 du Secrétaire général adjoint qui formait en partie la base légale sur laquelle la notification originelle était basée.

Le Conseil a soumis à son DPD une notification modifiée qui tient compte de cette nouvelle décision. Le DPD a, par conséquent, notifié le 20 juin 2012 au CEPD la modification du traitement de données conformément à l'article 24, paragraphe 1, point e) du Règlement (CE) No 45/2001. Le nom du traitement a changé pour être aligné sur la décision 20/2010.

Le CEPD a considéré cette modification comme une nouvelle notification de traitement soumis à contrôle préalable, se basant sur le fait qu'aucun avis n'avait encore été adopté concernant ledit traitement. Le dossier 2009-0060 a donc été retiré du registre du CEPD et remplacé par le dossier 2012-0533.

La notification comprend le formulaire de notification ainsi que des annexes:

- Déclaration relative aux informations prévues aux articles 11 et 12 du règlement 45/2001;
- Décision 20/2010 du Secrétaire général du Conseil de l'UE.

Le projet d'avis a été envoyé au DPD le 19 septembre 2012 pour commentaires. Ceux-ci ont été reçus le 26 septembre 2012.

## 2. Examen de l'affaire

### 2.1. Les faits

L'Instance des Irrégularités Financières a pour mission l'examen de toute irrégularité financière qui pourrait survenir dans les activités du Conseil et de son Secrétariat Général et l'émission d'avis dans lesquels elle détermine l'existence ou pas d'une irrégularité financière et les conséquences éventuelles de cette irrégularité.

L'Instance des Irrégularités Financières a donc un double rôle:

- Elle est le point de réception de toute information transmise par un membre du personnel agissant dans le cadre de l'article 60 du Règlement Financier;<sup>1</sup>
  
- Elle émet des avis après être saisi par le Secrétaire général du Conseil ou par un ordonnateur délégué conformément à l'article 75 paragraphe 1 des Modalités d'exécution du règlement financier<sup>2</sup>. Lorsque le président de l'Instance est saisi, il en informe tous les membres et organise une réunion pour découvrir et discuter du dossier, les éléments du dossier n'étant pas communiqués avant la réunion.

Dans le cas où l'instance est informée dans le cadre de l'article 60, le dossier est transmis au Secrétaire Général, et la personne ayant informé l'Instance en est notifié. L'instance peut se prononcer en particulier sur la nécessité de rechercher les causes de l'irrégularité dans tout ou partie d'un acte ou d'une omission d'un fonctionnaire ou agent de l'Union européenne. Elle ne se prononce en aucun cas sur les conséquences potentielles pour ce fonctionnaire ou agent.

Le traitement des données est principalement manuel, éventuellement effectué sur papier ou par le biais d'applications bureautiques classiques. Les fichiers sont stockés dans une armoire fermée à clé du bureau du Président de l'Instance et sur un dossier informatisé sous code accessible uniquement par le Président de l'Instance et son secrétariat.

L'instance a été instituée au sein du Secrétariat général du Conseil par la décision du Secrétaire général du 3 février 2010.<sup>3</sup>

La décision du Secrétaire général prévoit les règles applicables à la mise en place de l'Instance et à sa composition. Elle vise également à la détermination de ses compétences et à son fonctionnement. Finalement, la décision relative à l'Instance précise les aspects touchant à sa saisine et à ses travaux ainsi qu'à la portée et aux conséquences de ses décisions.

Les personnes concernées par tout traitement de données par l'Instance sont les fonctionnaires et agents:

- impliquées dans un cas présentant des indices d'irrégularité financière;
- ayant porté à la connaissance de l'Instance des éléments de fait constituant des indices d'irrégularité financière, ainsi que les témoins.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, articles 60, §6 et 66, §4. JO L 248 du 16.9.2002.

<sup>2</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, articles 74 et 75, §2. JO L 357 du 31.12.2002.

<sup>3</sup> Décision N° 20/2010 du Secrétaire général du Conseil du 3 février 2010 portant mise en place au sein du Secrétariat général du Conseil d'une instance spécialisée en matière d'irrégularités financières.

Les données traitées sont les données concernant des violations éventuelles relatives à la gestion financière et au contrôle des opérations et résultant d'un acte ou d'une omission d'un fonctionnaire ou agent. Toutes les informations qui permettent à l'Instance d'émettre un avis tendant à déterminer l'existence ou non d'une irrégularité de nature à engager, le cas échéant, la responsabilité disciplinaire ou pécuniaire du fonctionnaire ou de l'agent. Notamment, le Président et les membres de l'Instance ont accès sans entrave, dans le cadre de leur mission, aux locaux, documents et systèmes informatiques du SGC. L'Instance veille à ce que les données collectées soient pertinentes, adéquates et non excessives par rapport à la finalité pour laquelle l'Instance est engagée.

De plus, conformément à l'article 75, paragraphe 1, alinéa 2 des modalités d'exécution, dans l'éventualité où l'analyse de l'Instance la conduit à estimer que le cas dont elle est saisie relève de la compétence de l'OLAF, le Président de l'Instance renvoie le dossier sans délai au Secrétaire Général du Conseil et en informe en même temps l'OLAF. L'Instance veille, le cas échéant, à limiter le droit d'accès et à préserver tout élément susceptible d'affecter les investigations futures de l'OLAF (article 8 de la décision).

L'information aux personnes concernées est prévue par la publication de la décision No 20/2010 du SG du Conseil de l'UE, du 3 février 2010 sur le site intranet de la DGA 4. De plus, les éventuels témoins, suspects et référents sont informés soit oralement, soit par écrit (par exemple dans une convocation) de la confidentialité et de la nature de traitements, ainsi que des droits dont ils disposent, conformément aux articles 11 à 19 du règlement (CE) n° 45/2001. Une déclaration relative aux informations prévues aux articles 11 et 12 du règlement 45/2001 a été fournie par le responsable du traitement. Si l'information est orale, elle a lieu lors d'une réunion de l'Instance et est indiquée dans le Procès Verbal de la réunion.

La période de conservation. Les avis et dossiers de l'Instance sont conservés aussi longtemps:

- que l'Autorité Budgétaire ou la Cour des Comptes veuille recevoir de l'information financière (5 ans);
- qu'une personne concernée puisse introduire des recours légaux.

Sur cette base, le responsable du traitement estime qu'une durée de conservation de 5 ans et 3 mois semble donc raisonnable et suffisante et que si une durée plus longue devait être déterminée ultérieurement, elle ne serait pas mise en œuvre sans discussion préalable des justifications avec le CEPD.

Des mesures de sécurité et de confidentialité ont été adoptées. L'article 7, paragraphe 1 de la décision 20/2010 établit que les délibérations et les travaux de l'Instance sont secrets. Les auditions au cours de travaux de l'Instance sont également à porte fermée. De plus, les informations transmises ou obtenues au cours de travaux de l'Instance, quelle qu'en soit la forme, sont soumises au secret professionnel, même par rapport à l'AIPN. L'obligation au secret professionnel doit être interprétée à la lumière de l'article 17, paragraphe 1 du Statut qui énonce que le fonctionnaire s'abstient de toute divulgation non autorisée d'informations portées à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins que ces informations n'aient déjà été rendues publiques ou soient accessibles au public. La violation de l'obligation de mener les travaux de manière confidentielle pourrait entraîner pour les membres de l'Instance une sanction disciplinaire au sens de l'article 86, paragraphe 1 du Statut.

Chacune des personnes participant aux travaux de l'Instance est informée des obligations liées à la protection des données personnelles lors de la première réunion. Toute personne

impliquée dans les travaux est soumise aux mêmes règles de confidentialité que les membres de l'Instance. Le Président rappelle ces règles lors de chaque réunion et informe les membres et autres participants aux délibérations de ses obligations découlant des règles relatives à la protection des données.

Les fichiers sont stockés dans une armoire fermée à clé du bureau du Président de l'Instance et sur un dossier informatisé sous code accessible uniquement par le Président de l'Instance et son secrétariat.

## **2.2. Les aspects légaux**

### **2.2.1. Contrôle préalable**

Le traitement de données à caractère personnel par une instance spécialisée à des fins de l'examen de toute irrégularité financière qui pourrait survenir dans les activités du Conseil et de son Secrétariat Général relève du champ d'application du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement») et est soumis au contrôle préalable du CEPD en vertu de son article 27, paragraphe 2, point a) "*les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté*" et 27, paragraphe 2, point b) "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*".

En principe, le contrôle effectué par le Contrôleur européen de la protection des données est préalable à la mise en place du traitement. Dans le cas présent, le point de départ des traitements effectués est en février 2010 (date de la Décision N°20/2010). En raison de la notification au CEPD qui est postérieure au lancement de la procédure, le contrôle devient par la force des choses ex-post. Même si cela est regrettable, ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

La notification du DPD du Conseil été reçue le 20 juin 2012.

Le 19 septembre 2012 la procédure a été suspendue dans l'attente des commentaires du DPD. Ces commentaires ont été reçus le 26 septembre 2012. Le CEPD rendra son avis au plus tard le 27 septembre (20 juin + suspension Août + 7 jours pour commentaires).

### **2.2.2. La licéité du traitement**

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5 a) du règlement 45/2001. Cet article prévoit que le traitement ne peut être effectué que si "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ... ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution*".

Les procédures de détermination d'existence d'irrégularités financières qui impliquent la collecte et le traitement de données personnelles relatives aux actes ou omissions des fonctionnaires ou agents rentrent dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution.

La base légale sur laquelle repose le traitement des données relève de l'article 60, paragraphe 6 et de l'article 66, paragraphe 4 du Règlement Financier ainsi que sur les articles 74 et 75 de

ses modalités d'exécution, dont les dispositions ont été entérinées par la décision n°20/2010 du Secrétaire Général du Conseil de l'UE.

Le traitement de données à caractère personnel dans le présent dossier est licite au sens de l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, lu conjointement avec son vingt-septième considérant.

### **2.2.3. Qualité des données**

Les données à caractère personnel doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*" (article 4.1.c du règlement). En l'espèce, il n'existe pas de règle systématique en ce qui concerne le type de données qui peuvent figurer dans un dossier concernant des irrégularités financières. Ces données dépendent en grande partie du cas en question. Cependant, il est important que les données collectées soient pertinentes et adéquates pour la finalité pour laquelle l'Instance est engagée.

Par ailleurs, les données doivent être "*traitées loyalement et licitement*" (article 4.1.a). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse dans le point 2.2.2 de cette Opinion. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir ci-dessous point 2.2.7).

Enfin, en vertu de l'article 4.1.d du règlement, les données à caractère personnel doivent également être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*".

Conformément à l'article 6.4 de la décision du Secrétaire Général du Conseil, le Président, les membres et le rapporteur ont accès sans entrave et sans délai aux locaux, documents et systèmes informatiques du Secrétariat général du Conseil. Les fonctionnaires et agents sont tenus de coopérer pleinement en leur fournissant tout élément d'information et toutes explications utiles. De plus, selon l'article 6.5 de la Décision, l'Instance peut également entendre tout fonctionnaire ou agent en les invitant à venir témoigner, assistés éventuellement de leur conseil.

La nature contradictoire de la procédure mise en place constitue en soi la meilleure garantie quant à la qualité des données traitées et de l'information sur laquelle l'Instance se base pour formuler son avis. Dans le souci d'être complet, le CEPD considère que le système doit permettre de s'assurer que tous les éléments qui ont été valablement présentés soient inclus. Par conséquent, il va de soi que l'information qui est valablement recueillie et collectée soit contenue dans les éléments du dossier. De ce fait, il convient de garantir également les droits d'accès et de rectification de la personne concernée, afin de rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données. Concernant ces deux droits d'accès et de rectification, voir le point 2.2.6.

Le CEPD constate que l'Instance prévoit de s'assurer que les données collectées sont pertinentes et adéquates pour la finalité pour laquelle l'Instance est engagée et de s'assurer que tous les éléments qui ont été valablement présentés sont inclus dans le dossier.

### **2.2.4. Conservation des données**

L'article 4.1.e du règlement (CE) 45/2001 pose le principe que les données doivent être *"conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"*.

Selon la notification, les avis et dossiers de l'Instance sont conservés: aussi longtemps:

- que l'Autorité Budgétaire ou la Cour des Comptes veuille recevoir de l'information financière (5 ans)
- qu'une personne concernée puisse introduire des recours légaux.

Sur cette base, le Conseil soutient donc qu'une durée de conservation de 5 ans et 3 mois est raisonnable et suffisante.

Le responsable du traitement considère opportun de prévoir une durée analogue à celle prévue par l'article 49, alinéa d), des modalités d'exécution du règlement financier, à savoir cinq ans au moins à compter de la date d'octroi de la décharge par le Parlement européen pour l'année budgétaire au cours de laquelle l'Instance rend son avis.

Le CEPD considère que la durée de conservation envisagée semble adéquate, comme les raisons pour lesquelles cette durée est exigée. Ceci rejoint la durée prévue par d'autres institutions ayant établi une instance d'irrégularités financières.

La perspective que les données soient conservées pour des raisons statistiques, historiques ou scientifiques n'est pas prévue.

### **2.2.5. Transfert des données**

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein *"si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire"*.

Nous sommes dans le cas d'un transfert à d'autres organes de l'Union, notamment à l'OLAF et dans le cas de problèmes systémiques, à l'ordonnateur et à l'ordonnateur délégué concerné (si celui-ci n'est pas en cause), ainsi qu'à l'auditeur interne. Il se peut qu'il y ait transfert, le cas échéant, à l'Autorité Budgétaire jusqu'à la décharge donnée pour l'exercice concerné ou à la Cour de Comptes et à la Cour de Justice.

Lorsque l'analyse de l'Instance la conduit à estimer que le cas dont elle est saisie relève de la compétence de l'OLAF, le Président de l'Instance transmet le dossier sans délai au Secrétaire général du Conseil et en informe en même temps l'OLAF (Article 8 de la Décision).

Il faut donc s'assurer que les conditions de l'article 7.1. soient respectées, ce qui est le cas puisque les données collectées sont nécessaires à la réalisation du traitement et que par ailleurs les données sont *"nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire"*. Concernant ces transferts, rappelons que seules les données pertinentes doivent être transférées. Ce transfert est donc licite dans la mesure où la finalité est couverte par les compétences des destinataires.

### **2.2.6. Droit d'accès et de rectification**

Ces droits sont visés par les articles 13 et 14 du Règlement.

Le CEPD considère que les articles 13 et 14 du règlement sont respectés, étant donné que les personnes concernées sont invitées par l'Instance à soumettre leurs commentaires, que celle-ci ne peut rendre son avis qu'après avoir communiqué l'intégralité du dossier, avoir entendu le fonctionnaire ou l'agent concerné et après l'avoir mis en mesure de présenter ses observations sur les faits lui concernant. De plus, l'avis de l'Instance fait état de ces observations.

La notification prévoit cependant que toute personne appelée à témoigner, à donner des renseignements, à intervenir ou étant elle-même concernée, peut demander l'accès aux données à caractère personnel la concernant et en demander leur éventuelle correction, dans la limite des exceptions prévues à l'article 20 du règlement (CE) 45/2001 et selon la procédure établie dans la section 5 de la décision du Conseil 2004/644/CE<sup>4</sup>. En cas de transmission du dossier à l'OLAF, la ou les personne(s) mise(s) en cause seront informés pour autant que cette information ne nuise pas au déroulement de l'enquête.

Sur ces points, le CEPD désire souligner qu'il est aussi important de noter que l'Instance agit en tant qu'organe consultatif et non en tant qu'organe d'enquête, ces deux droits (accès et rectification) ne peuvent dès lors pas être limités en vertu de l'article 20 du règlement, qui prévoit notamment qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales<sup>5</sup>.

Dans l'application de l'article 20, il convient dès lors de distinguer deux situations dans le cadre des activités de l'Instance:

- l'article 20.1.a du règlement (EC) 45/2001 ne s'applique pas à l'Instance, qui est un organisme consultatif, lorsqu'aucun autre contexte ne doit être pris en considération. Ceci signifie que quand l'avis de l'Instance est donné en dehors du cadre d'une enquête effectuée par OLAF, les droits des personnes concernées ne peuvent pas être limités par l'article mentionné ci-dessus. Il est cependant possible d'envisager l'application d'une autre limitation basée sur l'article 20, comme par exemple en considérant la garantie des droits et libertés d'autrui (article 20.1.c). Cette limitation devrait être évaluée au cas par cas par l'Instance.

- Au contraire, dans les cas où l'Instance considère qu'un cas relève de la compétence d'OLAF, comme visé à l'article 75 des modalités d'exécution du règlement financier, elle transmet le dossier sans délai au Secrétaire général et en informe immédiatement l'OLAF. Uniquement dans ce contexte, la disposition de l'article 8, point 1 de la Décision qui prévoit que "l'Instance veille, le cas échéant, à limiter le droit d'accès et à préserver tout élément susceptible d'affecter les investigations futures de l'OLAF" tient à s'appliquer. Ceci signifie donc qu'il puisse y avoir des exceptions au droit d'accès et de rectification parce que cela pourrait affecter les investigations futures d'OLAF. Cette interprétation est conforme à la limitation prévue à l'article 20.1.a, non pas en raison du fait que l'Instance enquête mais parce qu'OLAF enquête et qu'il lui revient de maintenir cette limitation ou pas.

### **2.2.7. Information des personnes concernées**

---

<sup>4</sup> Décision du Conseil du 13 septembre 2004 portant adoption de dispositions d'application en ce qui concerne le règlement (CE) no 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (2004/644/CE).

<sup>5</sup> L'interprétation du CEPD concerne aussi les enquêtes administratives et les dossiers disciplinaires.

Les articles 11 et 12 du règlement 45/2001 portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoires et facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et une autre partie auprès d'autres personnes.

En l'espèce, les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables, dans la mesure où les personnes concernées fournissent elles-mêmes des informations à l'Instance en vertu de l'article 60, paragraphe 6 du Règlement Financier. De plus, les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sont applicables pour les personnes qui sont impliquées dans un cas d'irrégularité financière.

Le CEPD a analysé la déclaration relative aux informations prévues aux articles 11 et 12 du règlement 45/2001. Ce document fait référence aux différentes dispositions de ces articles. Cependant, bien qu'il prévoit le caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions, la déclaration ne prévoit pas les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse visé par l'article 11.1.d. du Règlement. Par conséquent, le CEPD recommande que l'on prévoit de compléter la référence relative au caractère obligatoire de la réponse aux questions dans la déclaration (point 4 de la déclaration).

Il est important de noter que les dispositions de l'article 11 sont également applicables aux personnes impliquées dans un cas d'irrégularité financière, dans le cas où ils utilisent leur droit de faire des commentaires. Pour le CEPD, cet objectif serait également atteint si l'information était spécifiquement donnée au moment de la collecte de l'information auprès de la personne concernée.

En ce qui concerne l'information relative à la durée de conservation, celle est indiquée comme étant de 5 ans. Le CEPD recommande que le responsable du traitement modifie le point 6 de la déclaration afin d'indiquer à partir de quand la durée de 5 ans est comptée pour période de conservation

L'impact de l'article 2.g doit également être analysé. En effet, l'article 2.g du règlement stipule que "les autorités qui sont susceptibles de recevoir communication de données dans le cadre d'une mission d'enquête particulières ne sont toutefois pas considérées comme des destinataires".

L'article 2.g est une exception au droit d'information (articles 11 et 12) et, en tant qu'exemption au droit d'information, doit être strictement interprété dans le sens où cela couvre des enquêtes spécifiques. Cela concerne typiquement les autorités recevant des données personnelles dans le cadre d'investigations particulières et non les autorités qui conduisent ces investigations ou des audits en général. Les autorités comme l'OLAF recevant des données dans le cadre d'une enquête particulière tomberont sous l'exception de l'article 2.g et aucune information ne sera alors donnée. Cela signifie que du point de vue de l'Instance, celle-ci n'aura pas l'obligation de dire aux personnes concernées que des données sont transmises à l'OLAF.

Cela ne signifie cependant pas que les institutions/organes ne doivent pas mentionner l'information d'une possible communication de données personnelles à ces autorités en tant



qu'information générale. De plus, cela serait sans préjudice quant au fait qu'OLAF informe les personnes concernées, en fonction de l'applicabilité ou pas de l'article 20.

### **2.2.8. Sécurité**

L'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit que le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité doivent notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

A la vue de ces mesures, le Contrôleur européen de la protection des données estime que les mesures de sécurité adoptées sont appropriées au regard de l'article 22 du règlement.

### **Conclusion**

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte que dans le contexte d'une mise à jour de l'information générale au personnel, l'on adapte la déclaration de confidentialité au regard des commentaires émis dans cet avis (compléter la déclaration en vue de mentionner les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse et spécifier à partir de quand la durée de conservation de 5 ans s'applique).

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2012

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI  
Contrôleur adjoint de la protection des données